

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 12 juillet 2007

Pourvoi n° 06-15134
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses deux
branches:

Attendu que la société Milan Music a édité et commercialisé en 1998 un phonogramme reproduisant la version sonore du spectacle "Maria de Buenos Aires", adaptation sous forme d'un opéra dansé de l'oratorio créé en 1967 par Astor Z... pour la musique et Horatio X... pour le livret ; que se prévalant de sa qualité d'adaptateur scénique, telle que mentionnée sur la jaquette du phonogramme, pour revendiquer un droit d'auteur sur cette version sonore, M. Y... a assigné la société Milan Music en contrefaçon ; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 2006) d'avoir rejeté ses prétentions alors, selon le moyen :

1) que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ; que, par ailleurs, l'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante ; qu'ayant constaté que le nom de M. Y... figurait sur le phonogramme litigieux en qualité d'adaptateur scénique de l'oratorio dû à MM. Z... et X..., la cour d'appel, qui lui a refusé la qualité de coauteur de l'opéra "Maria de Buenos Aires", en énonçant de façon erronée que l'adaptation scénique de l'oratorio se confondrait avec la mise en scène de l'opéra, a violé les articles L. 112-3, L. 113-1, L. 113-2 et L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle ;

2) qu'en toute hypothèse, la clarté d'un écrit ne peut s'apprécier qu'à la lecture de l'ensemble de l'acte ; que la jaquette du phonogramme reproduisant l'opéra "Maria de Buenos Aires" mentionnait de manière distincte "Adaptation scénique : Jacobo Y..." et "Mise en scène : Jacobo Y..." ; qu'en affirmant, pour déclarer les demandes de M. Y... irrecevables, qu'en sa qualité d'adaptateur scénique, ce dernier s'était borné à assurer la mise en scène de l'opéra, la cour d'appel a dénaturé les mentions claires et précises de la jaquette du phonogramme litigieux, et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la présomption de la qualité d'auteur posée par l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ne pouvant se déduire que de mentions exemptes d'ambiguïté, c'est à

bon droit et sans encourir les griefs du moyen qu'après avoir justement relevé que la mention "d'adaptation scénique" se rattachait par essence à des activités de mise en scène, la cour d'appel a jugé qu'une telle mention ne permettait pas à M. Y..., qui en était crédité, de se prévaloir de la qualité de co-auteur de la partie sonore du spectacle exclusivement reproduite sur le support litigieux et qu'à défaut d'éléments propres à établir qu'il avait participé à l'écriture des textes intégrés dans ce support, ses prétentions devaient être rejetées ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la société Milan music et celle de M. Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé en son audience publique du 12 juillet 2007 par M. Bargue installé le 4 juillet 2007 dans ses fonctions de président de chambre.